

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Nault Père et fils

Rue des Hortensias
86460 Availles-Limouzine

Références : 2023 078 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007206792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2023 dans l'établissement Nault Père et fils implanté Rue des Hortensias 86460 Availles-Limouzine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nault Père et fils
- Rue des Hortensias 86460 Availles-Limouzine
- Code AIOT : 0007206792
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société Nault et fils a été créé en 1968. La société est spécialisée dans la boulangerie industrielle et emploie environ 50 personnes. La confection de pâtisseries a été abandonnée. L'installation fonctionne 365 jours par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- autosurveillance
- entretien et conduite des installations de traitement ;
- état des stocks de produits dangereux ;
- rétentions et confinement ;
- désenfumage ;
- défense incendie ;
- bruit ;
- installations électriques et équipement contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 9.2.2.1	/
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 4.3.4	/
10	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.3.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 1.2.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019, article 1	/
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, articles 4.3.9.2 et 4.3.12	/
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.1.2	/
6	Rétentions et confinement	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.4.1	/
7	Désenfumage	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.2.4	/
8	Défense incendie	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.2.5	/
9	Bruit	Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 9.2.4.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019, article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra veiller à respecter les périodicités pour les contrôles des rejets et pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures. Les justificatifs de levée des non-conformités relatives aux installations électriques devront être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 1.2.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Le site est classé pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2220-2 – préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : enregistrement pour 15 t/j ; • 4718-2 – gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel : déclaration avec contrôle pour 15,32 t.
Constats : Vu sur site l'état des stocks, la situation administrative de l'entreprise reste inchangée : les entrants pour les trois dernières années représentent en moyenne 5 t/j de produits végétaux et 0,1 t de produits animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 9.2.2.1																				
Thème(s) : Risques chroniques, eau																				
<p>Prescription contrôlée : « Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th colspan="2">Auto surveillance assurée par l'exploitant</th> </tr> <tr> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Point de rejet n° 2</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>instantané</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>instantané</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Point de rejet n° 3</td> </tr> <tr> <td>SEH</td> <td>instantané</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Type de suivi	Périodicité de la mesure	Point de rejet n° 2			Hydrocarbures	instantané	Semestrielle	MES	instantané	Semestrielle	Point de rejet n° 3			SEH	instantané	Semestrielle
Paramètres		Auto surveillance assurée par l'exploitant																		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure																		
Point de rejet n° 2																				
Hydrocarbures	instantané	Semestrielle																		
MES	instantané	Semestrielle																		
Point de rejet n° 3																				
SEH	instantané	Semestrielle																		
<p>Constats : L'exploitant fourni à l'inspection les rapports d'analyses Eurofins établis suite aux prélèvements effectués le 16 juin 2022 sur le rejet « interne » et le rejet « externe ». Les prélèvements suivants prévus en novembre 2022 ont été annulés par Eurofins suite à un problème technique au laboratoire de l'organisme contrôleur. L'exploitant a été prévenu par courriel dont copie a été remise le jour de l'inspection.</p> <p>L'inspection constate que les rapports sont transmis via la plateforme GIDAF, mais que les résultats ne sont pas saisis sur celle-ci.</p>																				
<p>Observations : L'exploitant doit renseigner les résultats des contrôles sur la plateforme GIDAF, et renseigner sur le site les éventuelles difficultés rencontrées.</p>																				
Type de suites proposées : Susceptible de suites																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, articles 4.3.9.2 et 4.3.12																				
Thème(s) : Risques chroniques, eaux																				
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.9.2 :</u> « Référence du rejet interne à l'établissement (activité plonge) : N° 3</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Débit de référence</th> <th colspan="2">Maximal :</th> <th colspan="2">Moyen journalier :</th> </tr> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration maximale</th> <th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th> <th>Flux maximal journalier (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEH</td> <td>300 mg/L</td> <td>200</td> <td>2,72</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p> <p><u>Article 4.3.12 :</u> « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limite en concentration définies : Références du rejet dans le milieu récepteur : N° 2</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentrations instantanées (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...] »</p>	Débit de référence	Maximal :		Moyen journalier :		Paramètre	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	SEH	300 mg/L	200	2,72		Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Hydrocarbures	5	MES	30
Débit de référence		Maximal :		Moyen journalier :																
	Paramètre	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)																
SEH	300 mg/L	200	2,72																	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)																			
Hydrocarbures	5																			
MES	30																			
<p>Constats : Les rapports susmentionnés ne mettent pas en évidence de non-conformités.</p>																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau pluviales
Prescription contrôlée : « [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection. »
Constats : L'exploitant fourni à l'inspection les factures de l'établissement Morlat Assainissement suite au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et du bac dégraisseur datant du 12 août et 14 octobre 2021, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets ayant pour destination les installations de SARP Sud-Ouest AVSP.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un entretien de moins d'un an. Il doit veiller au bon entretien des dispositifs de traitement et respecter la périodicité annuelle pour leur nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant fourni à l'inspection le registre de l'état des stocks de produits dangereux datant du 12 janvier 2023 ainsi que toutes les fiches de données de sécurité et que le plan de stockage. Les produits dangereux sont stockés en fonction de leur dangerosité et les fiches de données de sécurité sont mises à jour.
Observations : Le plan des zones à risques devra être daté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des plus grands réservoirs associés. [...] IV. Toutes mesures sont prises pour accueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie[...] V. Le volume de rétention global des eaux d'extinction d'incendie ne peut être inférieur à 544 m ³ »
Constats : Tous les produits susceptibles de créer une pollution sont sur rétention adaptée. Les travaux qui devaient être réalisés suite à la précédente inspection afin de recueillir les eaux d'extinctions lors d'un incendie ou sinistre sont achevés. Ceux-ci se matérialisent par un muret en rangs de parpaings. Un plan de dimensionnement des rétentions émis par NCA environnement est fourni par l'exploitant.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport établi par NCA relatif au dimensionnement du confinement, et justifiera de la disponibilité des dispositifs de mise en rétention du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « Les locaux à risques sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). [...] »
Constats : Le registre de contrôle des 3 exutoires datant du 8 décembre 2022 a été présenté : les 3 exutoires sont vérifiés et en bon état de fonctionnement suite au contrôle de l'organisme Incendie Services PCL datant du 8 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] »
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle des extincteurs de l'organisme Incendie Services PCL datant du 16 novembre 2022 ainsi que le plan des locaux avec les différents stockages. La réserve incendie de 120 m ³ est présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 9.2.4.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »
Constats : L'exploitant remet le rapport d'analyse de bruit datant de septembre 2020 suite aux analyses effectuées entre le 10 et le 14 septembre 2020. Aucune non-conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, électriques et foudre
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.[...] »
Constats : L'exploitant fourni à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques émis par la SARL CCS Contrôle Conseil Sécurité. Les contrôles ont été effectués le 9 et 11 février 2022, 8 non-conformités sont relevées, dont trois majeures sont indiquées comme étant levées.
Observations : L'exploitant devra fournir la preuve que les non-conformités restantes sont levées après réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet